

Article premier

La garantie est accordée aux articles 23, 30, 38, 39, 42, 83 et 84 révisés de la constitution du canton de Neuchâtel, acceptés dans la votation populaire des 26 et 27 septembre 1959.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

12816

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne

du 4 au 10 novembre 1959

Bulgarie: M. Tantcho *Fingarov*, troisième secrétaire, est arrivé en Suisse et a pris possession de ses fonctions.

Canada: M. John H. *Nelson*, troisième secrétaire commercial, a été promu au rang de deuxième secrétaire commercial.

Etats-Unis d'Amérique: M. Robert M. *Beaudry*, deuxième secrétaire (économique), a été transféré à un autre poste.

France: M. Raymond *Domergue*, attaché, ne fait plus partie de cette mission.

Italie: M. Stefanino *Ricci*, conseiller adjoint pour l'émigration, a pris possession de ses fonctions.

Pakistan: M. N. H. K. *Tiwana*, deuxième secrétaire, a été transféré à un autre poste.

Pologne: M. Stanislaw *Brzóska*, attaché commercial, a quitté la Suisse.

12828

Dodis



Supplément

à la

liste⁽¹⁾ des établissements de crédit et des sociétés coopératives qui ont obtenu, conformément à l'article 885 du code civil suisse et à l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 sur l'engagement du bétail, l'autorisation de conclure des contrats d'engagement de bétail dans tout le territoire de la Confédération :

Canton du Tessin

Nouvelle autorisation:

12. Cassa rurale di Pazzallo, sistema Raiffeisen.

Berne, le 11 novembre 1959.

Département fédéral de justice et police

(1) FF 1946, II, 278.

12828

Recettes de l'administration des douanes

(En milliers de francs)

11987

Mois	Droit de douane	Autres recettes	Total 1959	Total 1958	1959	
					en plus	en moins
Janvier	58 567	13 434	72 001	71 460	541	
Février	54 858	12 610	67 468	66 681	787	
Mars	70 168	12 268	82 436	77 507	4 929	
Avril	74 229	16 247	90 476	84 879	5 597	
Mai	71 146	11 915	83 061	82 656	405	
Juin	76 243	12 538	88 781	81 848	6 933	
Juillet	79 944	20 511	100 455	91 720	8 735	
Août	71 772	13 471	85 243	84 069	1 174	
Septembre	76 415	15 974	92 389	83 668	8 721	
Octobre	75 320	21 501	96 821	86 274	10 547	
1959 Janv./oct.	708 662	150 469	859 131	—	48 369	
1958 Janv./oct.	667 066	143 696	—	810 762		

Exportation d'énergie électrique

1. L'entreprise électrique du canton de Schaffhouse, qui livre depuis l'année 1907 de l'énergie électrique de provenance suisse à diverses communes du Pays de Bade situées près de la frontière suisse, requiert le renouvellement, pour une durée de 5 ans et une puissance maximum de 12 500 kilowatts, de l'autorisation d'exportation expirant le 31 décembre 1959.

2. Les forces motrices du nord-est de la Suisse S. A., à Baden, qui depuis leur fondation en 1914 fournissent de l'énergie électrique à la ville de Constance, requiert le renouvellement, pour une durée de 10 ans et une puissance maximum de 6000 kilowatts, de l'autorisation d'exportation expirant le 31 mars 1960.

Ces demandes d'autorisation sont publiées conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur l'exportation de l'énergie électrique du 4 septembre 1924. Toute demande d'utilisation en Suisse de l'énergie dont l'exportation est envisagée, ainsi que toutes oppositions éventuelles doivent être adressées à l'office soussigné au plus tard jusqu'au 19 décembre 1959.

Berne, le 17 novembre 1959.

12828

Office fédéral de l'économie électrique

Convention germano-suisse révisée en vue d'éviter la double imposition

Les actionnaires domiciliés en Suisse de sociétés allemandes sont informés que le délai imparti pour le dépôt des demandes en remboursement partiel de l'impôt allemand sur le revenu des valeurs mobilières, retenu pour 1957, expire à la fin de cette année. L'imputation devant se faire sur l'impôt fédéral pour la défense nationale, il conviendra de déposer, jusqu'à fin novembre 1959 au plus tard, auprès des autorités fiscales cantonales compétentes pour l'attestation, les demandes en remboursement non seulement pour l'année 1957, mais aussi, autant que possible, pour 1958.

L'administration fédérale des contributions, les autorités fiscales cantonales ou les banques suisses fourniront à qui leur en fera la demande, les formules de requête, la notice et tous renseignements plus détaillés.

Le nouveau texte de la convention germano-suisse révisée et des dispositions suisses d'exécution s'y rapportant, est en vente au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale au prix de 1 fr. 50.

Berne, le 14 novembre 1959.

12822

Administration des contributions